



MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON
LOIRE-ATLANTIQUE
44170
1, rue Pierre Perchais
Tél: 02.40.87.54.77
Fax : 02.40.80.51.29
E-mail : info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION COMMUNE DE MARSAC SUR DON

VOIE COMMUNALE n°2

Launay de Bourgueil

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée et modifiée par l'arrêté du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 novembre 2025 par laquelle la société CIRCET représentée par M. BEAUMARD Lucas, demeurant au « 75, rue Pierre Armand – ZA de la Fontaine » - 44150 ANETZ demandant une autorisation de travaux pour l'implantation d'un appui télécom situés au lieudit « Launay de Bourgueil » Commune de MARSAC-SUR-DON,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la voie communale n°2 située au lieudit « Launay de Bourgueil », afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation des travaux et des usagers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°2 située au lieudit « Launay de Bourgueil » sur la commune de MARSAC SUR DON du 24 novembre au 08 décembre 2025.

Article 2 : tout stationnement et tout dépassement seront interdit durant toute la durée des travaux exceptée pour les véhicules affectés au chantier. La circulation sera alternée manuellement sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le demandeur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Marsac-sur-Don, le 17 novembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Dominique POURARD

Affichage le : 19.11.25